

Signature de l'accord relatif
à la réglementation des prix

DOSSIER DE PRESSE

Jeudi 29 juillet 2010

Conformément à son discours de politique générale du 31 août 2009, le gouvernement a fait de la lutte contre la cherté de la vie une de ses priorités.

Dans ce cadre, et par délibération du 2 juin 2010, le Congrès a habilité le gouvernement de Nouvelle-Calédonie à prendre des mesures spécifiques pour fixer les prix des produits de première nécessité ou de grande consommation.

Cette mesure a fait l'objet de négociations avec les producteurs, importateurs, distributeurs et commerçants. Elles ont permis de signer un accord de partenariat relatif à l'encadrement des prix d'une liste de produits de grande consommation entre ces professionnels et le gouvernement.

Quels sont les produits concernés ?

- 100 produits de marque parmi les plus consommés par les Calédoniens. Ils concernent l'alimentation, l'hygiène et l'entretien. La liste est jointe en annexe.

Quel est le principe ?

- les prix fixes sont privilégiés, à défaut, la marge est encadrée. Certains produits importés dont les cours mondiaux fluctuent en permanence ne peuvent être réglementés par des prix fixes.

- Les prix sont encadrés au niveau du consommateur mais aussi au niveau du commerçant de sorte à protéger le petit commerce ;

- Le prix fixe est identique sur tout le territoire. S'agissant des Iles et compte tenu du fait que ce sont les commerçants qui supportent le fret, une majoration correspondant au coût exact du fret sera possible et reprise dans l'arrêté.

Sur quelle durée ?

- 12 mois

Quand débute l'opération ?

- le 16 août sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie

Quelle incidence sur les ménages ?

- Une baisse moyenne d'environ : 20% des prix sur Nouméa, 25% dans l'Intérieur et 30% aux Iles.



Accord relatif à la réglementation générale des prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation

Depuis 2007, la Nouvelle-Calédonie est confrontée aux évolutions défavorables des marchés mondiaux qui génèrent une hausse des prix sur son marché intérieur, pénalisant l'ensemble des ménages et des consommateurs, et principalement les moins favorisés au niveau des produits de première nécessité et de grande consommation.

Dans le cadre de la lutte contre la cherté de vie, les représentants des industries locales de transformation, de l'importation, de la grande distribution et du petit commerce, partagent l'action menée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en concluant avec lui, conformément aux dispositions prévues par la *délibération 62 du 2 juin 2010 portant réglementation, générale des prix*, le présent engagement annuel de stabilité des prix relatif à certains produits de consommation courante.

Cette démarche volontariste doit permettre d'instaurer une certaine équité entre tous les ménages, puisque le présent accord prévoit, pour un grand nombre de produits de consommation courante ou de première nécessité, de fixer des prix de vente maximums identiques au stade du consommateur sur l'ensemble de la grande terre, mais également de réduire les écarts existants avec les prix constatés dans les Iles. A ce titre, les commerçants des Iles pourront majorer leurs prix, par rapport à ceux pratiqués sur la grande terre, du coût du fret dans les limites fixées par arrêté du gouvernement.

L'ensemble des représentants s'engage dans les conditions fixées ci-dessus, à assurer aux consommateurs, pour une période minimale d'un an, la disponibilité des produits dont la liste avec les prix est jointe en annexe à la présente convention.

Les professionnels s'engagent à facturer aux commerçants les produits concernés sur la base de prix nets. Pour ces produits, les distributeurs ne peuvent :

- bénéficier de rabais, remises, ristournes ;
- prévoir la rémunération de droits de référencement, de services rendus à l'occasion de leur vente ou de services distincts.

En contrepartie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- s'engage à prendre en charge la campagne publicitaire liée à cette opération,
- participera à la réalisation de différents supports permettant aux consommateurs d'identifier les produits concernés par cette campagne de lutte contre la cherté de vie,
- étudiera les possibles baisses de taxes à l'importation pouvant amplifier l'effet positif de cet accord.

La présente convention prend effet à compter du 16 août 2010 pour une période de 12 mois. Cependant, afin de tenir compte de l'évolution des coûts sur les marchés mondiaux ou de nouvelles conditions économiques, un bilan d'étape sera réalisé dans six mois. La liste et les prix de ces produits pourront le cas échéant, être révisés après accord du gouvernement.

Les services de la Direction des Affaires Economiques se chargeront de vérifier la bonne application de cette convention.

Les organisations signataires et leurs membres respectifs s'engagent à faciliter les contrôles et à présenter les factures de vente et d'importation des produits concernés auprès de la Direction des Affaires Economiques.

Il est rappelé que le présent accord ne doit pas éluder les efforts indispensables devant être faits par tous les autres secteurs publics ou privés dans le cadre de la lutte contre la cherté de vie.

Nouméa, le

Pour la Nouvelle-Calédonie
le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Pour la Nouvelle-Calédonie
le Membre du gouvernement
en charge de l'économie,
de l'industrie et du travail

Les organisations signataires :

La FINC

Le SIDNC

Le Syndicat des commerçants

Les établissements de vente en gros :

Cocoge

Colgate

Goodman Fielder

Nouméa Gros

Nouméa Surgelés

Rabot

Serdis

Sotrapa

Sullivan

Les industries de production ou fabrication locale

Biscochoc

Café mélanésien

Cellocal

La Française

Millo

Pacome

Saint Vincent

SCPP

Socalait

Switi

Vega

La grande distribution et les GMS

**Les établissements Carrefour-
Champion-Arizona**

**Les établissements Géant – Casino -
Leader Price**

Les établissements Discount

Les établissements Mageco

Les établissements Michel-Ange